



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de parc photovoltaïque  
au lieu-dit « Les lavières de Jaux »  
sur la commune de Vault-de-Lugny (89)**

N °BFC-2022-3346

# PRÉAMBULE

La société par actions simplifiée (SAS) CPV Sun 40, filiale de la société LUXEL<sup>1</sup>, a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les lavières de Jaux » sur la commune de Vault-de-Lugny dans le département de l'Yonne (89).

En application du code de l'environnement<sup>2</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et n'a pas émis d'avis.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 3 mai 2022, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> La société Luxel est une filiale du groupe EDF Renouvelables France

<sup>2</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

Le présent projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les lavières de Jaux », sur la commune de Vault-de-Lugny, dans le sud du département de l'Yonne, à 10 km à l'ouest d'Avallon et environ 30 km au sud-est d'Auxerre. L'aire d'étude concerne une surface de 21,6 ha et le projet s'étend sur une emprise clôturée de 9,2 ha. La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques est de 3,67 ha, soit environ 40 % de l'emprise clôturée, du fait de l'espacement entre les panneaux notamment.

Le projet de centrale photovoltaïque de Vault-de-Lugny est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)<sup>3</sup> adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET<sup>4</sup> de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

Situé dans un secteur écologiquement riche, au sein d'une ZNIEFF de type I, dans un réservoir de biodiversité, le site est paradoxalement justifié par son caractère « dégradé », en raison de la présence d'une ancienne carrière et d'une ancienne décharge communale. Cependant, depuis la cessation de l'activité de carrière il y a une cinquantaine d'années, la biodiversité a reconquis le site qui offre aujourd'hui des habitats communautaires et patrimoniaux.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique.

→ Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement de :

- prendre en considération l'évolution actuelle du site, favorable à la biodiversité, afin de comparer de façon objective les évolutions probables de l'environnement du site en fonction des scénarios ;
- revoir la justification du choix du site en produisant une analyse comparative plus détaillée des 5 sites identifiés, au regard du moindre impact environnemental et en apportant des éléments permettant de démontrer le caractère « dégradé » lié à l'ancienne carrière ;
- préciser les éléments concernant le défrichement, ses incidences potentielles et de proposer, le cas échéant, des mesures ERC complémentaires ;
- détailler le calcul du bilan carbone en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet, dont celles liées à la technologie des cellules, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter son empreinte carbone.

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- compléter les inventaires faunistiques ;
- produire les éléments permettant de justifier et garantir le maintien des pelouses mésoxérophiles ;
- proposer des mesures pour limiter la propagation des espèces envahissantes repérées, notamment en phase chantier ;
- présenter dans l'étude d'impact une convention avec un éleveur local garantissant l'entretien par pâturage ovin ;
- apporter l'engagement du porteur de projet à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

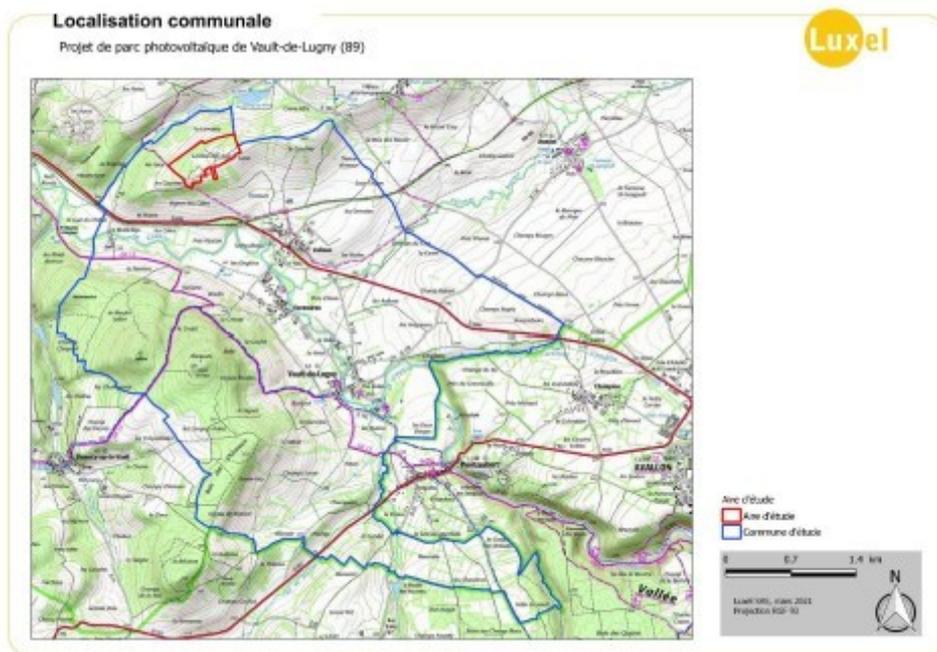
3 Pour en savoir plus, voir les sites internet <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe3>

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

# AVIS DÉTAILLÉ

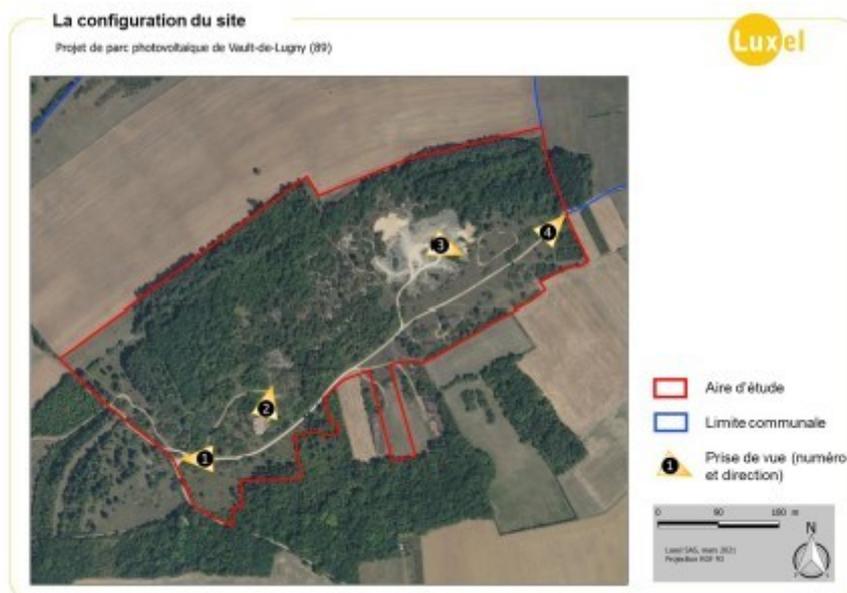
## 1- Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la SAS CPV SUN 40, filiale de la société LUXEL, concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les lavières de Jaux », sur la commune de Vault-de-Lugny, dans le sud du département de l'Yonne, à 10 km à l'ouest d'Avallon et environ 30 km au sud-est d'Auxerre.



*Localisation du projet (source étude d'impact)*

La commune de Vault-de-Lugny compte 292 habitants (INSEE 2017) et fait partie de la communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan (CCAVM), composée de 48 communes et comptant 20 358 habitants en 2017. Elle est soumise au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCAVM, approuvé en 2021, et est concernée par le SCoT<sup>5</sup> du Grand Avallonnais approuvé en 2019. Le site se situe au nord-ouest de la commune, en zonage Np du PLUi de la CCAVM<sup>6</sup>.



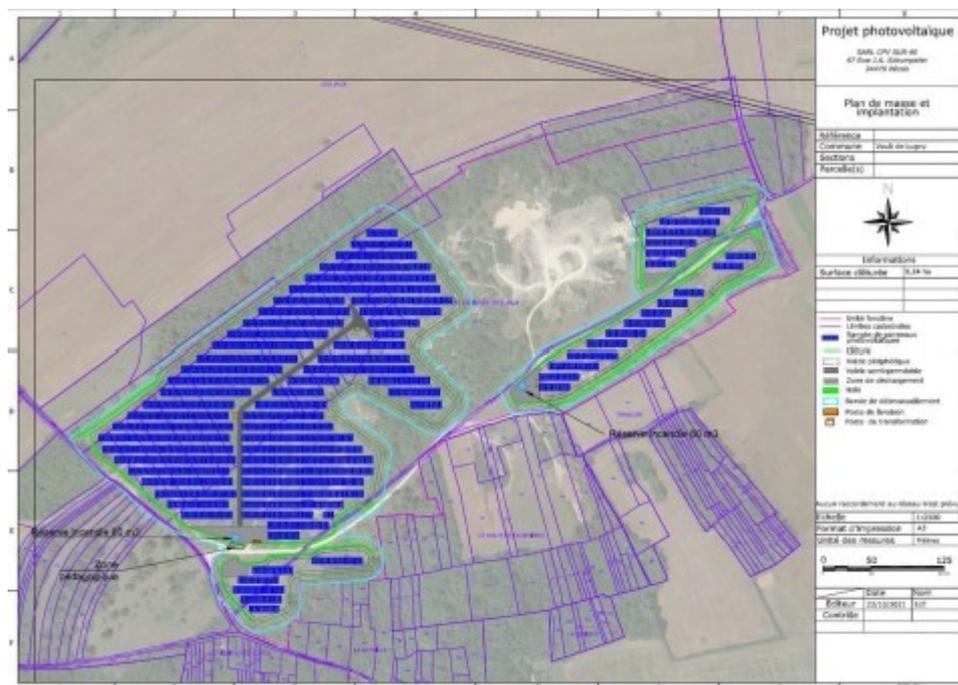
*Configuration du site (source étude d'impact)*

5 Schéma de Cohérence Territoriale  
6 P 11 EIE

L'aire d'étude concerne une surface de 21,6 ha et le projet s'étend sur une emprise clôturée de 9,2 ha. La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques est de 3,67 ha, soit environ 40 % de l'emprise clôturée, du fait de l'espacement entre les panneaux notamment.

Le projet se situe sur des terrains relativement plats (pente de 3 %), occupés par des pelouses, des boisements, et plusieurs zones de dépôts (gravats et déchets) ainsi qu'une ancienne carrière. Une zone d'1ha environ est à usage agricole. Le site a également accueilli une décharge communale. L'aire d'étude est bordée de boisements au sud et de terres agricoles au nord. La commune est propriétaire d'une partie des parcelles.

La zone d'implantation du projet (ZIP) ne comporte aucun cours d'eau, cependant le ruisseau de Girolles s'écoule à environ 300 m au nord. Le site n'abrite aucune zone humide et se situe en dehors des zones inondables. Aucune habitation n'est recensée dans un rayon de 500 m au tour du projet.



*Plan d'implantation retenu (issus du dossier)*

La puissance totale installée du parc serait de 7,89 MWC<sup>7</sup>. Sa production annuelle prévisionnelle est estimée à 23 337 Mwh/an. Le projet, dont les travaux sont prévus sur 6 à 8 mois<sup>8</sup>, a les caractéristiques techniques suivantes :

- le parc est composé de 14 742 panneaux (ou modules) photovoltaïques, à base de silicium cristallin ; la hauteur des tables sera à 3 m maximum et les rangées de modules seront espacées de 3 à 6,1 m ;
- les structures porteuses sont orientées vers le sud, inclinées à 15°; leur ancrage est prévu sur pieux battus dans le but de limiter l'impact sur les couches superficielles du sol ; le dossier fait état d'une incertitude sur le type de pieux au droit des zones de fourrés anthropisés et de la friche (stabilité des sols) ; le choix définitif du type de fondation (pieux battus ou plots lestés) sera fait en fonction d'une étude géotechnique ultérieure ;
- les locaux techniques, d'une surface totale de 75 m<sup>2</sup>, sont constitués d'un poste de livraison au sud-ouest du parc (bardage bois) et de 3 postes de transformation (teinte verte) répartis de façon homogène au sein du parc ; les onduleurs, dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier, permettent la conversion du courant continu produit par les panneaux en courant alternatif et sont fixés à l'arrière des tables ; aucun éclairage permanent ne sera mis en place sur le parc ;
- le raccordement électrique se fera par câbles enterrés entre les postes de transformation et le poste de livraison à l'entrée du site, la longueur n'est pas précisée ; le poste de livraison sera raccordé au poste source d'Avallon, par le biais d'un réseau de moyenne tension, le long des voies existantes, sur environ 8,4 km ; l'étude définitive de raccordement du projet sera établie par Enedis, après obtention du permis de construire ;
- l'accès au site se fera depuis la route départementale RD606, au sud du site, puis par la voie

7 Méga Watt Crête

8 P 49 de l'EIE

communale ; le dossier précise que les accès sont existants et suffisamment dimensionnés pour le passage des camions en phase chantier ;

- à l'intérieur du site, une plateforme de déchargement sera aménagée à l'entrée de chaque partie du site, soit 4 plateformes<sup>9</sup>, une voirie interne principale desservira les postes de transformation et une voirie périphérique de 4 m de large sera aménagée entre la clôture, les tables et l'extérieur de la clôture ;
- la clôture sera d'une hauteur de 2 m, en acier galvanisé avec des mailles plastifiées (couleur vert foncé) ; un dispositif « passe-gibier », avec des mailles élargies de 25cmx25cm est envisagé, sous réserve d'acceptation par les assurances.

À l'issue de la durée d'exploitation du parc, prévue pour minimum 30 ans, une remise en état du site est prévue en conformité avec la réglementation en vigueur, avec le démantèlement de toutes les composantes du parc. Les modules, onduleurs, câbles suivront la filière DEEE<sup>10</sup>, les panneaux seront en particulier collectés et valorisés par SOREN (anciennement PVCycle).

Le site a déjà fait l'objet d'un permis de construire en 2012 pour un projet photovoltaïque porté par DELTA SOLAR qui, non prorogé, est devenu caduque<sup>11</sup>.

## 2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- **la préservation de la biodiversité et des milieux naturels** : le projet se situe au sein d'une ZNIEFF de type I, faisant partie d'un réservoir de biodiversité, avec des milieux et espèces patrimoniales en place présentant des enjeux fort à modérés à prendre en compte ;

- **la lutte contre le changement climatique** : le projet a vocation à contribuer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable; l'ensemble des paramètres du cycle de vie du projet est toutefois à considérer dans le bilan carbone et l'analyse des impacts environnementaux.

## 3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier est constitué des éléments du permis de construire déposé et d'une étude d'impact de 325 pages en date de décembre 2021. Il contient tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact apparaît proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées. Un résumé non technique (RNT) intégré au début de l'étude d'impact, reprend de façon synthétique les principaux éléments de celle-ci.

Globalement, la rédaction est claire et accessible. Des illustrations, photographies pédagogiques et cartes localisant les enjeux facilitent la lecture de l'étude d'impact et permettent d'appréhender les principes généraux d'un parc photovoltaïque et les éléments majeurs du présent projet. Chaque chapitre et partie se conclut par une synthèse des éléments présentés, parfois sous forme de tableaux, comme le tableau des pages 213 et 214 présentant la synthèse de l'état initial et celui des pages 274 à 280 qui présente la synthèse hiérarchisée des enjeux et impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures ERC associées et l'impact résiduel du projet. Le tableau indique certains coûts liés aux mesures. L'estimation du coût total des mesures environnementales est chiffrée à 261 650 euros. Cette information mériterait d'être donnée avec un rapport au coût total du projet.

Quelques éléments du projet méritent d'être précisés. La durée de l'exploitation du parc reste floue, elle est tantôt indiquée comme étant supérieure à 30 ans<sup>12</sup>, la fin de l'exploitation pourrait également intervenir au bout de 21 ans, renouvelable 1 fois<sup>13</sup>. Les éléments relatifs au défrichement sont à détailler (cf. partie 4) et la compensation doit être traitée comme une composante du projet. Au fil du dossier, le pâturage ovin est envisagé comme hypothèse et n'est pas détaillé alors qu'il apparaît comme une mesure arrêtée pour assurer

9 P 46 EIE

10 Déchets d'équipements électriques électroniques

11 P 32 EIE

12 P 51 EIE

13 P 227 EIE

l'entretien de la strate herbacée<sup>14</sup>.

Le raccordement externe, même s'il est réalisé par ENEDIS, est une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il est envisagé sur le poste-source d'Avallon, à 7 km en vol d'oiseau. La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR pour ce poste source est de 59 MW, dont 30,3 MW restent à affecter. Une hypothèse de tracé de 8,4 km par câble souterrain le long des voiries existantes est présentée, en analysant, à titre informatif ses impacts potentiels sur l'environnement et les mesures à mettre en œuvre. Le tracé prévisionnel recoupe le ruisseau de Bouchin et traverse 4 ZNIEFF<sup>15</sup>.

### 3.2 Évolution probable de l'environnement

L'analyse de l'évolution de l'environnement est présentée sous forme de tableau, facilitant la comparaison des scénarios d'évolution, avec et sans mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque. La rédaction laisse toutefois paraître un parti pris en faveur de la réalisation du projet en envisageant uniquement la fermeture progressive des habitats ouverts et semi-ouverts tel qu'observé actuellement en l'absence d'entretien du site, et, à plus long terme, le développement de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics comme prévu en zone Np par le PLUi.

Le règlement applicable à la zone Np prévoit que les constructions et installations « *ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ce qui restreint la nature des aménagements contrairement à ce qui peut être sous-entendu.

Par ailleurs, il serait utile de prendre en compte les évolutions constatées sur la zone de l'ancienne carrière ou celle de l'ancienne décharge qui illustrent la reconquête du site par la biodiversité, avec une faune et des habitats remarquables, dans un écosystème visiblement fonctionnel.

**La MRAe recommande de prendre en considération l'évolution actuelle du site afin de comparer de façon objective les évolutions probables de l'environnement du site en fonction des scénarios.**

### 3.3 Analyse des effets cumulés

Le dossier présente une analyse des effets cumulés possibles avec d'autres projets situés sur la commune de Vault-de-Lugny ou sur les communes voisines, sans préciser son rayon de recherche. Le seul projet identifié est le parc photovoltaïque de Sermizelles-Givry, qui se situe à 1,8 km au nord-ouest du présent projet. L'analyse conclut qu'en l'absence de connexions hydrologiques entre les 2 sites, l'impact sera limité sur la faune y compris sur les chiroptères, au regard des mesures d'évitement mises en œuvre dans le cadre des deux projets, et sera inexistant en termes de covisibilité. Par conséquent, l'étude conclut, de façon pertinente, à un impact cumulé nul.

### 3.4 Justification de la solution retenue

L'étude d'impact indique que le site a été retenu sur la base d'une étude multicritère technique et environnementale (distance au poste de raccordement, taille du site, pente, risques naturels, zonages écologiques ou patrimoniaux réglementaires) mais aussi d'opportunité foncière. La prospection a été réalisée à l'échelle de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM), centrée sur la recherche de sites « dégradés » de surface suffisante, en cohérence avec les dispositions du SRADDET et avec le cadre réglementaire des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le dossier indique que, parmi 175 sites pré-identifiés, seuls 5 présentaient une surface permettant d'accueillir un parc solaire économiquement viable. Le dossier présente un tableau comparatif reprenant très succinctement les contraintes majeures des 4 autres sites potentiels (page 217 EIE), pour conclure « *qu'aucun de ces sites n'apparaît plus favorable que celui de Vault-de-Lugny* ». Les éléments produits ne constituent pas une analyse de solutions de substitution raisonnables permettant de choisir au regard du moindre impact environnemental.

La présence d'une ancienne carrière et d'une ancienne décharge communale justifie, selon l'étude, le caractère dit « dégradé » du site. Cependant, aucune information n'est donnée sur cette ancienne carrière, sa période d'exploitation et la cessation d'activité du site d'extraction, il y a une cinquantaine d'années, ni s'il y a eu des mesures de remise en état. En l'absence de cartographie situant à minima l'ancienne carrière, l'ancien site de décharge ou les lieux de dépôts actuels, seules quelques photographies du lieu permettent d'appréhender la configuration interne du site<sup>16</sup>.

14 P 273 EIE : Modalité de suivi des mesures environnementales

15 P 241 EIE

16 P 60 EIE

Le site de l'ancienne carrière se situe *a priori* en partie est de la ZIP ; il a fait l'objet d'une recolonisation par la faune et la flore, hébergeant à ce jour des espèces et habitats remarquables qui justifient l'évitement de cette zone par le projet. Il y a un réel paradoxe à justifier le choix du site par le caractère « dégradé » de l'ancienne carrière et de l'éviter compte tenu des enjeux environnementaux forts qui le caractérisent.

**La MRAe recommande de revoir la justification du choix du site en produisant une analyse comparative plus détaillée des 5 sites identifiés au regard du moindre impact environnemental et en apportant des éléments permettant de démontrer le caractère « dégradé » lié à l'ancienne carrière.**

Le dossier présente 3 variantes d'aménagements du site. Le scénario 1 propose l'installation de tables photovoltaïques sur l'ensemble du site, maximisant le productible. Ce scénario maximaliste est jugé trop impactant pour le milieu naturel. Le second prend en compte les enjeux agricoles en évitant les chemins agricoles, les parcelles classées en espace boisé classé (EBC) et en zone N dans le PLUi. Le scénario 3, retenu, préserve les habitats d'intérêt communautaire sur les pelouses sur dalles, plusieurs zones de fourrés et boisements en prévoyant des linéaires de haies. Le dossier ne présente pas de scénario préservant l'ensemble des habitats communautaires (prairies mésoxérophiles).

### 3.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier présente une étude des incidences sur les sites Natura 2000 localisés dans un rayon de 5 km autour du projet. Il s'agit de deux zones spéciales de conservation (ZSC) :

- « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles », référencée ZSC FR2600974, située à 2,3 km de l'emplacement retenu du projet, constituée d'un ensemble remarquable de pelouses des sols calcaires, riches en orchidées.
- « Forêts riveraines e de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et Cousin dans le Nord Morvan », référencée FR2600983, située à 4,3 km, qui présente une diversité de milieux et d'espèces, en juxtaposant des cours d'eau rapides, forêts humides de fond de vallon, pelouses et dalles rocheuses. Il présente également un intérêt pour les chiroptères, hébergeant des populations de chauve-souris pour leur mise bas, et recense des espèces d'intérêt communautaire en mise bas, comme le petit rhinolophe, le grand rhinolophe ou le grand murin, toutes 3 présentes dans l'aire d'étude du projet.

L'évaluation conclut à l'absence d'incidence du projet sur les objectifs de conservation de la faune et la flore définissant les sites Natura 2000. Une analyse plus poussée a été menée pour les chiroptères, dont certaines espèces, présentes sur le site du projet, caractérisent également les sites Natura 2000 concernés. Le Grand Murin ayant une activité jugée importante à l'endroit de l'ancienne carrière, cette zone est totalement évitée par le projet et ne devrait pas être impactée.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 apparaît conduite de façon satisfaisante.

## 4- Prise en compte de l'environnement

### 4.1 État initial, analyse des effets et mesures proposées

Le projet photovoltaïque de Vault-de-Lugny se situe dans un secteur riche d'un point de vue écologique. L'aire d'étude rapprochée est concernée par 14 ZNIEFF de type I et II, 2 zones spéciales de conservation sites Natura 2000, un arrêté de protection de biotope et le Parc naturel régional du Morvan.

Le site du projet se trouve au sein de la ZNIEFF de type I « Friches de Givry et Vault-de-Lugny », référencée 260030477, qualifiée au titre de la présence de différentes espèces de papillons, flore ou d'oiseaux, comme l'hirondelle de rivage, que l'on retrouve sur le site du projet.

Dans son analyse de la trame verte bleue, le SCoT du Grand Avallonnais place l'aire d'étude au sein « *d'un réservoir de biodiversité contenu dans une zone de statut à protéger* », à savoir la ZNIEFF de type I « Friches de Givry et Vault-de-Lugny ». Le site d'étude est identifié comme « réservoir de la trame forêt » dans le PLUi de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan. Concernant la trame bleue, le site du projet n'est pas en connexion hydraulique ou biologique directe avec les cours d'eaux les plus proches.

#### 4.1.1 Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

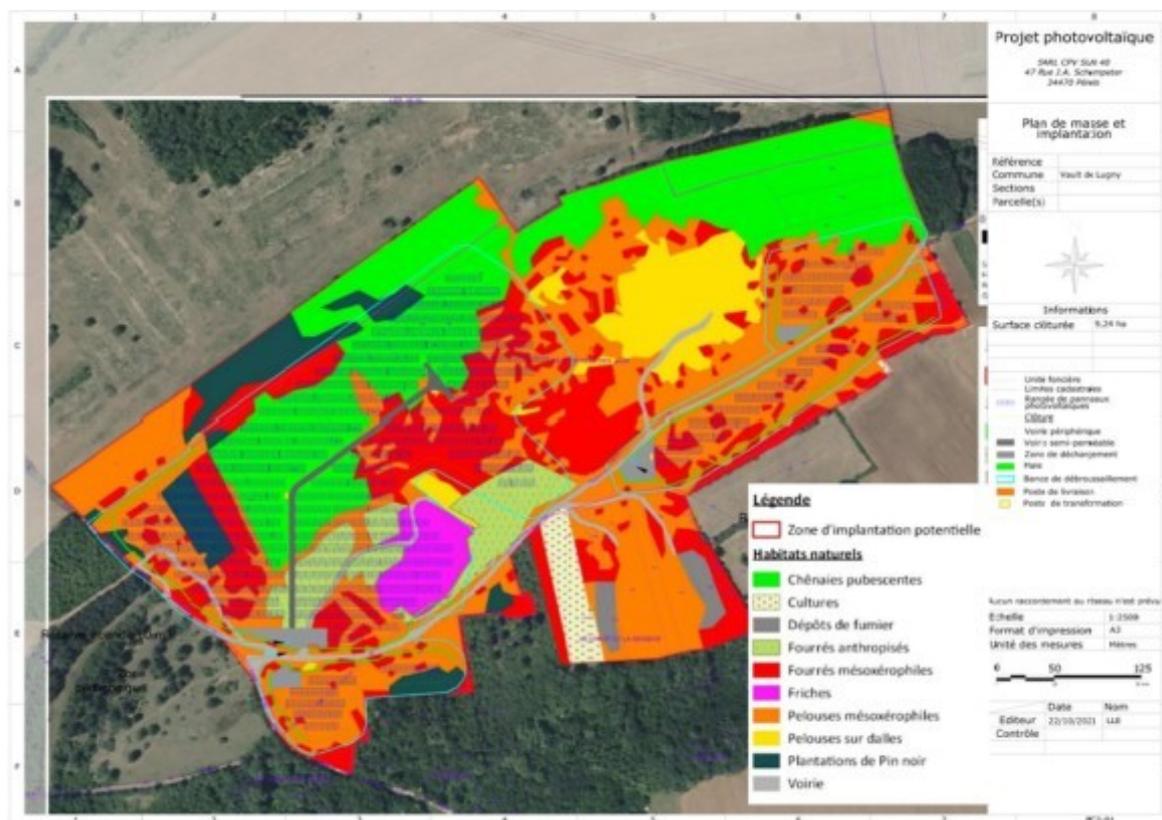
##### Habitats et flore

L'aire d'étude se situe sur le plateau calcaire, marqué par la présence de pelouses sèches et leur faciès d'emboisement, ainsi que par des chênaies et plantations de pins. Le site compte 3 habitats d'intérêt

communautaire : des fourrés mésoxérophiles, des pelouses mésoxérophiles et des pelouses sur dalles. Ces habitats, ainsi que les chênaies pubescentes, sont considérés comme patrimoniaux.

150 espèces végétales ont été recensées suite au diagnostic, dont une espèce protégée localisée sur une tonsure de la pelouse mésoxérophile, le Gnaphale dressé (*Bombycilaena erecta*), qui s'avère être exceptionnelle pour le département de l'Yonne<sup>17</sup> et une espèce patrimoniale menacée, au sein de la pelouse sur dalles, le Ptychotis à feuilles variées (*Ptychotis saxifraga*).

Il est à noter la présence du Robinier faux-acacia et de la Renouée du Japon, deux espèces considérées comme invasives.



*Habitats naturels (source étude d'impact)*

Les niveaux d'enjeux sur le site du projet, liés à la flore et aux habitats en place, se révèlent être forts sur la grande majorité du site (cf. carte page 87 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact prend en compte les études réalisées en 2010, lors d'une première demande de permis de construire d'un parc solaire sur ce même site. Les données sont comparées aux inventaires réalisés en 2020 pour le présent projet : 4 espèces d'orchidées, recensées en 2010, n'ont pas été recensées en 2020.

La caractérisation de zone humide par le critère végétation conclut à l'absence de milieux humides sur le site. L'étude d'impact indique qu'une étude pédologique n'est pas pertinente en raison des habitats en place, considérés comme secs et filtrants.

### Faune

Le diagnostic écologique a été réalisé sur la base d'une analyse bibliographique et de 6 journées d'inventaires sur le terrain, réparties entre avril 2020 et septembre 2020<sup>18</sup>. Celles-ci ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie des espèces potentiellement concernées. Des observations complémentaires mériteraient en particulier d'être réalisées entre mi-juillet et fin août pour l'avifaune nicheuse, les reptiles et les insectes, en période de migration post nuptiale de l'avifaune et entre mi-juillet et septembre pour les chiroptères. **La MRAE recommande de compléter les inventaires faunistiques sur ces périodes.**

Les inventaires ont permis de répertorier 57 espèces d'oiseaux, soit 13 de plus qu'en 2010, toutes en période de nidification. Parmi elles, 11 espèces peuvent être considérées comme patrimoniales. Le niveau d'enjeu du site est considéré comme modéré à fort dans son ensemble, avec la présence d'avifaune patrimoniale au droit

17 P 81 EIE 3.3.4.1 Flore protégée

18 P 288 EIE – 6 jours de prospection toute faune, 2 nuits pour les chiroptères

de l'ancienne carrière, zone évitée, mais aussi au nord-ouest du site, qui est concerné par la pose de panneaux (page 126 - carte 41).

Sur 16 espèces inventoriées, on note la présence sur le site d'étude de chiroptères d'enjeu patrimonial jugé modéré (9) à fort (3). L'habitat le plus fonctionnel pour les chiroptères est le boisement et ses lisières, au nord du site, dont les parties en bordure de site et nord de l'ancienne carrière seront évitées, tandis que le reste accueillera des panneaux.

2 espèces patrimoniales de reptiles, protégées nationalement, ont été contactées sur le site, au droit de l'ancienne carrière, zone évitée par le projet.

### Mesures ERC



*Synthèse des principales mesures ERC prévues (source étude d'impact)*

Le projet retenu évite l'implantation de panneaux sur les pelouses sur dalles (1,29 ha – station de flore protégée) à l'emplacement de l'ancienne carrière, sur la zone de boisements (chênaies pubescentes) au nord est de la ZIP favorable au Grand capricorne et sur une partie des fourrés mésoxérophiles (2,14 ha). Il prévoit également d'éviter une station de flore protégée, telle que le Gnaphale dressé<sup>19</sup>, situé en bord de voirie.

Le projet s'implante cependant sur environ 7 ha de fourrés et prairies mésoxérophiles (2,33+0,36 ha de fourrés et 3,56+0,73 ha de prairies) et 2,6 hectares de chênaies pubescentes qui constituent des habitats patrimoniaux à enjeu fort<sup>20</sup>.

Le dossier indique que la destruction des zones de pelouses mésoxérophiles sera limité aux emprises des voiries, locaux techniques et, dans une moindre mesure, à celle des pieux et présente le débroussaillage d'une partie des fourrés mésoxérophiles comme favorable à la réouverture de cet habitat. Le dossier indique que l'espacement plus grand des rangées de panneaux, laissant entre 3 et 6 m entre chaque structure (2,1 m habituellement selon le dossier) pour un meilleur ensoleillement des sols « devrait être favorable au maintien des pelouses mésoxérophiles » sans en démontrer l'efficacité. L'impact résiduel jugé faible peut donc être remis en cause. **La MRAe recommande de produire les éléments permettant de justifier et garantir le maintien des pelouses mésoxérophiles.**

Les opérations de défrichage prévues sont abordées sommairement au sein de l'étude. Une demande d'autorisation, non jointe au dossier, a été faite concernant le défrichage sur le site, qui concerne 3,3 ha environ (chiffres à harmoniser, car on trouve par endroit 2,9 ha). 3,59 ha sont en outre prévus d'être débroussaillés.

Le défrichage concernerait 39 % de la plantation de pins noirs, d'enjeu faible, et près de la moitié de la

19 P 257 EIE

20 Tableau p 259 EIE

chênaie pubescente, qui n'est pas un habitat d'intérêt communautaire mais présente un enjeu fort, en raison de son statut déterminant de la ZNIEFF de type I. Il conviendrait de lever l'incertitude sur le pourcentage de chênaie pubescente défrichée, indiqué à hauteur de 44,8 % ou 51,7 %<sup>21</sup> selon les parties du dossier.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre une compensation vis-à-vis du défrichement, sans préciser de quelle nature, alors que cette compensation est une composante du projet et doit être traitée dans l'évaluation environnementale (ERC).

Le défrichement aurait lieu de septembre à novembre, en période de moindre impact pour la faune. Le dessouchement lié à certains aménagements (voiries par exemple) et la gestion des souches et rémanents (valorisation sur place, déchets) ne sont pas abordés. Si les souches ne sont pas valorisées sur place, elles constituent des déchets de chantier.

**La MRAe recommande de préciser les éléments concernant le défrichement, ses incidences potentielles et de proposer, le cas échéant, des mesures ERC complémentaires.**

L'implantation des panneaux est morcelée selon en 4 parties, séparées par la voirie existante qui sera renforcée permettant le maintien de corridors de déplacements entre les différents secteurs, sans coupure de la trame boisée. Les linéaires de végétation existant sur le pourtour du site seront maintenus. De plus, le projet prévoit la plantation de 1522 m de linéaire de haies en bordure du site, comme renfort de support de biodiversité locale. Cette haie joue le double rôle de renfort de trame arbustive et d'intégration paysagère.

La mise en place de mailles larges dans la clôture est envisagé pour laisser passer la faune afin de maintenir un corridor écologique. La formulation « *sous réserve de l'acceptation par les assurances* » laisse entendre que cette mesure n'est pas actée. **La MRAe recommande au porteur de projet de s'engager clairement sur la mise en place des passages à petite faune dans la clôture.**

Malgré la présence d'espèces exotiques envahissantes (Robinier, Renouée), aucune mesure ERC n'est prévue. **La MRAe recommande de proposer des mesures pour limiter la propagation des espèces envahissantes repérées, notamment en phase chantier.**

La possibilité d'un entretien par pâturage ovin est envisagée, cependant aucun engagement en ce sens n'est développé dans le dossier<sup>22</sup>. **La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact une convention avec un éleveur local garantissant l'entretien par pâturage ovin.**

Le dossier précise que la réalisation du projet peut s'affranchir d'une dérogation « espèces protégées » jugeant les mesures prises suffisantes pour éviter toute destruction d'espèces protégées.

#### 4.1.2 Lutte contre le changement climatique

Le contexte énergétique est présenté très sommairement dans le dossier et mériterait d'être étoffé et mis à jour. Les chiffres présentés concernent 2019 avec 293MW de puissance installée<sup>23</sup>. Pour rappel, la puissance solaire raccordée en Bourgogne-Franche-Comté est de 459MW au 31 décembre 2021 et représente environ 3,5 % de la puissance solaire nationale (13 067MW). Les objectifs régionaux du SRADDET sont mentionnés dans le dossier (puissance solaire installée de 3800MW en 2030 et 10800MW en 2050), ainsi que ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'étude ne positionne pas suffisamment le présent projet dans le contexte énergétique régional. **La MRAe recommande d'expliquer davantage la contribution du projet à l'atteinte des objectifs régionaux en termes de production d'énergie renouvelable.**

Le dossier considère que le projet aura un impact positif sur le climat et indique que la construction de ce parc permettra d'économiser 2 231 tonnes de CO<sub>2</sub> par an<sup>24</sup>, correspondant à la consommation électrique de 3675 habitants selon le dossier. Cependant, ni les hypothèses ni le mode de calcul de ce bilan carbone ne sont présentés. En particulier, il n'est pas précisé si l'ensemble du cycle de vie du projet et ses effets indirects sont pris en compte (fabrication /construction /maintenance /démantèlement /perte de stockage de carbone liée au défrichement...) et il n'est pas fait état de mesures pour diminuer l'empreinte carbone (origine des panneaux, transport non émetteur de GES...). **La MRAe recommande de détailler le calcul du bilan carbone en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet, dont celles liées à la technologie des cellules, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter son empreinte carbone.**

#### 4.1.2 Autres enjeux

La commune de Vault-de-Lugny est couverte par le PPRi par débordement et ruissellement du Cousin. Le site ne se situe pas en zone inondable. Aucune information n'est donnée sur la prise en compte du risque spécifique de rupture du barrage de Chaumeçon. Il conviendrait d'évoquer les incidences potentielles du

21 P261 5.5.1 Impacts sur les habitats naturels et la flore

22 P233 EIE

23 P 180 EIE

24 P 302 conclusion de l'EIE

risque de rupture du barrage de Chaumeçon.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ni au droit d'une réserve stratégique de la ressource en eau.

Le site se trouve en zone de sismicité très faible et non concerné le risque technologique, en l'absence d'industrie et de transport de matière dangereuse à proximité.

Le site du projet se trouve en aléa moyen au titre du phénomène de retrait-gonflement des argiles : une étude géotechnique sera menée en amont des travaux pour confirmer les solutions d'ancrage des structures porteuses.

## **4.2 Modalités de suivi des mesures et de leurs effets**

L'étude d'impact prévoit la mise en place d'un suivi de la végétation et de la faune en phase exploitation. Une mission sera confiée à un bureau d'études naturaliste pour suivre l'évolution de la recolonisation du site par la flore et la faune (oiseaux, reptiles, insectes). Les relevés écologiques auront lieu après 1, 3, 5, 10, 20 ans suite à la construction du site. En tout, 5 campagnes de suivi seront réalisées. Le suivi permettra plus particulièrement d'étudier :

- La reprise des habitats naturels et l'évolution des pelouses mésoxérophiles,
- La flore patrimoniale et invasive,
- L'occupation du site par l'avifaune nicheuse, les reptiles et les orthoptères.

Le dossier précise que les modalités de gestion de la végétation pourront être ajustées si nécessaire en fonction des observations, notamment en cas de reprise trop importante des Brachypodes.

**La MRAe recommande d'apporter l'engagement du porteur de projet à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable.**

## **4.3 Remise en état du site**

À la fin de la période d'exploitation initiale, le dossier indique une éventuelle poursuite d'exploitation en fonction du vieillissement des modules en place, une fois le coût des installations amorti.

À terme, une remise en état du site est prévue en conformité avec la réglementation en vigueur et sous contrôle d'huissier. La centrale sera démontée entièrement et les parcelles revégétalisées. Les composants feront l'objet d'un tri sélectif sur site avant d'intégrer la filière correspondante. Les panneaux solaires seront pris en collectés et traités par SOREN (anciennement association PV Cycles).

Le dossier estime des impacts potentiels similaires à ceux de la phase chantier.